

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0200

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique – Ingénierie du
Bâtiment - Service Marchés publics
Tél : 04 34 24 70 79
Réf : 2026 MM HYGIENE ALIMENTAIRE

Objet : Marché à procédure adaptée relatif aux contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2026/0026 du 30 janvier 2026 portant marché à procédure adaptée relatif au contrôle de l'hygiène alimentaire dans les ALSH et les structures de la petite enfance de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée concernant le contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloué conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

lots	désignation
1	contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération
2	contrôle de l'hygiène alimentaire dans les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération

Considérant que ces prestations relèvent des familles de nomenclature suivantes :

* la classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Lot 1 et lot 2 :

objet principal	libellé objet principal
71620000-0	services d'analyses

* la nomenclature interne se décompose de la façon suivante :

objet principal	libellé objet principal
02 3 01	analyses de laboratoire et pharmaceutiques

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 octobre 2025 sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" et sur le journal d'annonces légales " BOAMP ",

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 14 novembre 2025 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations	40.0
2 - valeur technique	50.0
3 - délais	10.0

Considérant que le lot 2 : contrôle de l'hygiène alimentaire dans les structures petite enfance de la Communauté Alès Agglomération a été attribué à la SAS NORMEC LABHYA et a fait l'objet de la décision n°2026/0026 du 30 janvier 2026, transmise en préfecture du Gard le 30 janvier 2026, susvisée

Considérant que le lot 1 : contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération a été relancé ultérieurement,

Considérant que la présente décision concerne uniquement le lot 1 : contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 février 2026 sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" et sur le journal d'annonces légales " BOAMP ",

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 16 mars 2026 à 12h,

Considérant qu'au titre du lot 1, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la SAS BIOFAQ LABORATOIRES représentée par Mme Marion MOURET en qualité de directrice - 491 rue Charles Nungesser - 34130 Mauguio,
- la SAS NORMEC LABHYA représentée par M. Alain GAUTIER en qualité de responsable, 137 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant qu'un courrier de complément d'information au titre du lot 1 a été envoyé à l'entreprise BIOFAQ le 23 mars 2026 avec le marché passé en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique sur la plateforme de dématérialisation achat-public avec une date limite de réception des offres fixée au 26 mars 2026,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés tels qu'annexés à la présente décision,

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société NORMEC LABHYA,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De retenir au titre du lot 1 relatif au contrôle de l'hygiène alimentaire dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération, l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir celle de la SAS NORMEC LABHYA, représentée par M. Alain GAUTIER en qualité de responsable, 137 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz, pour un montant total du prix global et forfaitaire HT de 6 364,80 € (six mille trois cent soixante quatre euros et quatre vingt centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai global prévu pour l'exécution des prestations est d'un an renouvelable 3 fois. L'exécution des prestations débute à compter de la notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 AVR. '2026

Le président
Christophe RIVENQ

